

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.295 du 30 octobre 1997

A.65.166/VIII-292
(anciennement VI-12.754)

En cause : **ADAM** Gérard,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît CAMBIER et
 Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles.

 Partie intervenante :

 MACALUSO Rosario,
 ayant élu domicile chez
 Me Marie-Luce GERKENS, avocat,
 boulevard Frères Orban 9
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1995 par Gérard ADAM, qui demande l'annulation de l'arrêté, de date inconnue, du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française désignant, à titre temporaire, Monsieur Rosario MACALUSO à l'emploi de professeur de lecture à vue et transposition au Conservatoire royal de musique de Liège du 1^{er} décembre 1990 au 15 juillet 1991;

Vu la requête introduite le 4 avril 1996 par laquelle Rosario MACALUSO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GERKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Gérard ADAM et Rosario MACALUSO sont tous deux trompettistes et briguent tous deux le poste de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Bruxelles ou de Liège; ils ont tous deux fait l'objet de désignations à ces emplois; ces désignations font régulièrement l'objet de recours en annulation, soit de la part de celui des deux intéressés qui n'est pas désigné, soit de la part de tiers.

2. Gérard ADAM a, notamment, été désigné, à titre temporaire, pour l'année 1994-1995, à l'emploi de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège; le 19 septembre 1994, Rosario MACALUSO a introduit une requête en annulation de cette désignation ainsi que du refus implicite de le désigner à titre temporaire audit emploi; cette requête a été notifiée à Gérard ADAM par pli du 24 mars 1995, reçu le 27 mars 1995; Gérard ADAM a été admis à intervenir dans les débats.

L'exposé des faits que contient la requête précitée de Rosario MACALUSO fait état de l'expérience pédagogique de ce dernier et mentionne, notamment, qu'il "a été professeur de lecture à vue-transposition au conservatoire royal de musique de Liège de décembre 1990 à juillet 1991". La décision désignant, à titre temporaire, Rosario MACALUSO à l'emploi de professeur de lecture à vue et transposition au conservatoire royal de musique de Liège du 1^{er} décembre 1990 au 15 juillet 1991 constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse et l'intervenant, Rosario MACALUSO, soulèvent une exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours; que l'intervenant fait valoir à l'appui de cette exception, que le requérant et lui-même ont fait partie du jury lors des concours de trompette des 20 juin 1990 et 21 juin 1991, de

sorte que le requérant n'a pu ignorer, le 21 juin 1991, la désignation qu'il critique; que l'intervenant se réfère également à la requête en annulation du 19 septembre 1994, dans laquelle il précise qu'il a exercé la fonction de professeur de lecture à vue et transposition au conservatoire royal de musique de Liège de décembre 1990 à juillet 1991; que l'intervenant déduit de ces éléments que "le point de départ du délai de soixante jours se situe donc le 21 juin 1991 ou à tout le moins le 27 mars 1995 de telle sorte que le recours en annulation introduit le 20 juillet 1995 doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*";

Considérant que le requérant expose que l'acte attaqué ne lui a pas été notifié et que "n'ayant pas été ainsi averti par l'autorité de la possibilité d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat ainsi que des formes et délais à respecter pour le recours, le délai de recours en annulation de l'acte litigieux n'a point encore commencé à courir conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; qu'il ajoute qu'en toute hypothèse, il n'a pas eu connaissance des motifs de l'acte attaqué, de sorte que son recours doit être considéré comme recevable *ratione temporis*;

Considérant que la désignation attaquée ne devait être ni publiée, ni notifiée au requérant; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation ne commence à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; qu'en l'espèce, le requérant a certainement appris, par la requête en annulation dont il a reçu la notification le 27 mars 1995, que Rosario MACALUSO avait exercé la fonction de professeur de lecture à vue et de transposition au conservatoire royal de musique de Liège de décembre 1990 à juillet 1991; qu'il lui incombait, si nécessaire, de s'informer plus amplement quant à l'existence et au contenu de l'acte portant désignation de Rosario MACALUSO; qu'il ne peut en effet être admis qu'un

requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il recule ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; que le recours introduit le 19 juillet 1995 est tardif et, partant, irrecevable; que la référence faite à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est dépourvue de pertinence, puisque l'acte attaqué ne devait pas être notifié au requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente octobre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.